



Arrêté du Maire

Règlement du cimetière

Le Maire de la Commune de Pas en Artois,
Vu le code général des collectivités territoriales,
En vue d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans le cimetière communal,

ARRÊTE :

Inhumations

Article 1^{er}. - Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans le cimetière communal sans une autorisation écrite du Maire de la Commune.

Article 2. - Les corps sont inhumés soit en terrain commun, soit dans des terrains concédés.

Article 3. - Dans les terrains communs, les inhumations sont faites dans des fosses séparées, à la suite les unes des autres, et aux emplacements désignés par le Maire.

Article 4. - Les terrains peuvent être repris par la Commune cinq ans après l'inhumation ; en ce cas, le Maire avise les familles intéressées et les met en demeure d'enlever les monuments et signes funéraires dans un délai déterminé.

Article 5. - À défaut pour les familles de se conformer à cette invitation après un deuxième avis, et après une année révolue à dater du premier avertissement, il est procédé d'office à l'enlèvement desdits monuments et signes funéraires. La Commune reprend possession du terrain pour de nouvelles sépultures, les monuments et insignes qui n'auront pas été enlevés deviennent propriété de la Commune. Les ossements qui s'y trouveraient sont réunis avec soin et placés dans l'ossuaire réservé à cet effet.

Concessions

Article 6. - Des terrains peuvent être concédés aux personnes ayant droit à une sépulture dans le cimetière communal, dans les conditions fixées par le Conseil municipal.

Article 7. - Le prix de chaque concession est fixé selon délibération du Conseil Municipal.

Article 8. - À l'expiration de leur durée, les concessions peuvent être renouvelées au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Article 9. - À défaut de renouvellement, le terrain est repris par la Commune deux ans après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants cause peuvent user de leur droit de renouvellement.

Article 10. - Si la concession n'est pas renouvelée après le délai ci-dessus, les familles sont mises en demeure d'enlever les monuments et signes funéraires dans les mêmes conditions que pour le terrain commun.

Article 11. - Il ne peut être mis dans un caveau qu'un nombre de corps égal au nombre de cases déclarées lors de la construction du caveau. Les cercueils doivent y être séparés les uns des autres par une dalle scellée hermétiquement.

Dispositions Communes

Article 12. - Un terrain de 2 m² environ est réservé à chaque corps d'adulte (au minimum 0,80 m x 2 m, sur une profondeur de 1,50 m) ; pour les enfants de moins de sept ans, une surface de 1 m² environ (0,70 m x 1,40 m) est affectée à leur inhumation.

Article 13. - Les sépultures sont séparées les unes des autres sur les côtés par un espace libre (d'environ 0,30 m) appartenant à la Commune. Les rangées de sépultures sont séparées par une petite allée.

Article 14. - Des pierres tumulaires, des croix ou autres signes funéraires peuvent être placés sur les tombes, mais la plantation des arbres à haute tige est interdite ; les arbustes ne peuvent avoir plus de un mètre de haut et ne doivent, en aucun cas, déborder sur les tombes voisines.

Article 15. - Aucune inscription autre que les nom, prénoms et âge du défunt ne peut être placée sur les pierres tombales sans l'approbation préalable du Maire.

Article 16. - Les monuments et croix élevés sur les sépultures ne peuvent avoir une dimension supérieure à deux mètres (hauteur supérieure à demander en mairie).

Article 17. - Les tombes doivent être maintenues en bon état de propreté ; les pierres tumulaires tombées ou brisées doivent être remises en état dans le plus bref délai.

Article 18. - Deux points d'eau sont à disposition en période hors-gel. Les bidons doivent être remis sur les portiques après utilisation. Les fleurs fanées, les détritrus, vieilles couronnes et autres débris doivent être déposés sur l'emplacement réservé à cet usage : Containers à l'entrée du cimetière.

Article 19. - Tout dépôt de terre ou matériaux est interdit dans les allées ou sur les sépultures.

Article 20. - Les travaux ne peuvent être entrepris et exécutés qu'en vertu d'une autorisation délivrée par le Maire ; ils sont surveillés par le Maire ou ses agents.

Article 21. - Les pierres utilisées pour les monuments doivent être apportées sciées et polies.

Article 22. - Les exhumations ne peuvent avoir lieu qu'après autorisation du Maire et en présence du Maire ou d'un Adjoint.

Article 23. - Le cimetière est ouvert au public pendant la durée du jour (du lever au coucher du soleil).

Article 24. - L'accès du cimetière est interdit aux personnes en état d'ivresse, aux enfants non accompagnés, aux chiens ou autres animaux domestiques.

Article 25. - Excepté les véhicules de service ou ceux des entrepreneurs dûment autorisés, la circulation de tout véhicule est interdite dans l'enceinte du cimetière.

Article 26. - Tout bruit, tumulte, désordre ou atteinte à la décence et à la tranquillité est expressément défendu.

Article 27. - L'Adjoint chargé du cimetière et les agents techniques sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière.

Fait à Pas-en-Artois, le 21 août 2020

Le Maire,

Arnaud Douchet

